



Organisation de l'aviation civile internationale

## BULLETIN ÉLECTRONIQUE

Pour information seulement

EB 2016/16  
AN 11/2.1

le 16 mars 2016

### AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES (DOC 9284) CONCERNANT UNE INTERDICTION DE TRANSPORT DES PILES AU LITHIUM IONIQUE COMME FRET À BORD DES AÉRONEFS DE PASSAGERS ET DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES D'ATTÉNUATION DES RISQUES POUR LE TRANSPORT PAR AÉRONEFS CARGOS

1. Le Conseil de l'OACI a approuvé des amendements de l'édition 2015-2016 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Instructions techniques, Doc 9284), qui interdisent le transport de piles au lithium ionique comme fret à bord des aéronefs de passagers et introduisent des prescriptions supplémentaires visant à atténuer les risques que présentent les piles au lithium lorsqu'elles sont transportées en fret à bord des aéronefs cargos. Le Conseil a aussi approuvé des amendements du Supplément aux Instructions techniques (Doc 9284SU), qui incorporent à l'intention des États des orientations sur le transport des piles au lithium. Ces amendements figurent dans les Additifs n<sup>os</sup> 3 et 4 aux Instructions techniques et dans l'Additif au Supplément aux Instructions techniques, qui deviennent tous applicables le 1<sup>er</sup> avril 2016. Les additifs sont disponibles à l'adresse [www.icao.int/safety/DangerousGoods](http://www.icao.int/safety/DangerousGoods).

#### Interdiction de transport des piles au lithium comme fret à bord des aéronefs de passagers

2. Une interdiction de transport des **piles au lithium métal** – n<sup>o</sup> ONU 3090 comme fret à bord des aéronefs de passagers a été introduite dans l'édition 2015-2016 des Instructions techniques après que des essais eurent démontré que les systèmes de protection incendie des compartiments cargos d'aéronef ne pouvaient maîtriser un incendie de lithium métal. L'interdiction de transport des **piles au lithium ionique** – n<sup>o</sup> ONU 3480 a été imposée à la suite d'essais plus récents qui ont démontré qu'un incendie touchant des colis contenant de fortes concentrations de piles relevant du n<sup>o</sup> ONU 3480 pouvait dépasser la capacité des systèmes de protection incendie des compartiments cargos d'aéronef (voir le bulletin EB 2015/48). Il est prévu que l'interdiction soit temporaire, jusqu'à ce que soient établies des mesures qui permettent d'atteindre un niveau de sécurité acceptable. Les mesures à mettre en place avant d'envisager de lever l'interdiction comprennent, entre autres, une norme d'emballage fondée sur la performance. À la demande de l'OACI, SAE International a mis sur pied un comité qui travaille actuellement à l'élaboration d'une telle norme.

3. L'interdiction vise les piles au lithium emballées seules, mais *pas* celles qui sont emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement. Elle s'applique aux piles au lithium transportées en fret, mais *pas* à celles qui sont transportées par les passagers ou les membres d'équipage.

Bien que les bagages puissent être chargés dans le compartiment cargo d'un aéronef, ils ne sont pas considérés comme du fret aux fins des Instructions techniques (voir les définitions des termes « fret » et « bagages » au Chapitre 3 de la Partie 1 des Instructions techniques). Les passagers et les membres d'équipage peuvent continuer de transporter des piles au lithium à bord des aéronefs en conformité avec la Partie 8 des Instructions techniques.

### **Prescriptions supplémentaires pour atténuer les risques que présentent les piles au lithium transportées en fret à bord des aéronefs cargos**

4. Les prescriptions supplémentaires pour atténuer les risques que présentent les piles au lithium dont le transport à bord des aéronefs cargos continuera d'être autorisé portent notamment sur l'état de charge des piles au lithium ionique qui, pour le transport, ne doit pas dépasser 30 p. cent de la capacité nominale et la limitation du nombre de colis de piles au lithium ionique ou au lithium métal expédiés en conformité avec la Section II de l'instruction d'emballage 965 ou 968 des Instructions techniques. Bien que ces mesures améliorent la sécurité de manière significative, elles n'éliminent pas tous les risques et devraient être associées à d'autres stratégies d'atténuation dans le cadre d'une approche de la sûreté à couches multiples. Les États sont encouragés à veiller à ce que les exploitants de services de fret effectuent des évaluations des risques pour la sécurité afin d'établir s'ils peuvent gérer lesdits risques et, dans l'affirmative, de quelle manière. Les critères énumérés dans l'additif au Supplément aux Instructions techniques devraient, au minimum, être déterminés dans le cadre de l'évaluation des risques pour la sécurité. Les exploitants qui ont déjà effectué une évaluation des risques devraient la refaire en tenant compte de la possibilité que de plus grandes quantités de piles au lithium soient présentées au transport à bord des aéronefs cargos du fait de l'interdiction visant les aéronefs de passagers.

### **Nécessité d'une supervision efficace pour remédier aux cas de non-conformité**

5. Des cas de non-conformité, intentionnelle ou non, ont été signalés relativement au transport des piles au lithium par voie aérienne. Il s'agit notamment de piles qui ne sont pas emballées conformément aux Instructions techniques, de piles qui ne satisfont pas aux prescriptions d'épreuves, de piles emballées seules qui sont classées comme étant contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, et d'expéditions non déclarées. On s'inquiète que l'interdiction de transport des piles au lithium ionique à bord des aéronefs de passagers puisse se traduire par une augmentation des envois de piles au lithium mal déclarés ou non déclarés. Les États sont donc incités à accroître leurs efforts de surveillance et à appliquer des mesures d'exécution efficaces, au besoin. Ils sont aussi invités à encourager les exploitants à prendre en compte les antécédents des expéditeurs pour ce qui est de la conformité à la réglementation sur les marchandises dangereuses avant d'accepter des piles au lithium en vue de leur transport. Finalement, les États sont priés de collaborer avec les autres États en cas de violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses, comme le recommande l'Annexe 18 — *Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*.

### **Informations complémentaires**

6. Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec l'OACI (M<sup>me</sup> Katherine Rooney, Chef, Section de la sécurité du fret, Direction de la navigation aérienne, à l'adresse courriel [css@icao.int](mailto:css@icao.int)).